



# STATUTS

Adopté en assemblée générale extraordinaire du dimanche 6 juin 2021

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

# PREAMBULE

La Fédération Française de Danse a été fondée le 26 octobre 1969. Son sigle est FFDanse.

Elle est constituée conformément à l'article L.131-2 du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75009), 20 rue Saint-Lazare.

Le siège peut être transféré, en tout lieu de la même région administrative, par délibération du comité directeur fédéral (CODIR) et dans toute autre région par délibération de l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Elle est agréée par arrêté du Ministère chargé des sports en date du 17 décembre 2004 paru au JORF du 29 décembre 2004.

Elle est reconnue d'utilité publique (article L.131-8 du code du sport).

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports.

Elle est reconnue par le ministère chargé de la culture.

Elle est membre du comité national olympique et sportif français.

Elle est membre des organismes internationaux pour la pratique de la danse.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) a approuvé les présents statuts à la date indiquée en dernière page.

Si, à l'entrée en vigueur des présents statuts, d'autres textes fédéraux ne sont pas encore remis à jour, le texte des présents statuts prévaut en cas de contradiction.

De même, entre deux textes de même valeur normative, les dispositions les plus récentes prévalent.

Les dispositions législatives ou réglementaires générales nouvelles sans transcription interne, prévalent sur les présents statuts et les autres textes fédéraux.

Aux présents statuts sont annexés deux documents qui s'appliquent à tout l'organigramme fédéral :

- Le règlement intérieur (RI) ;
- Le règlement financier.

Les modifications des annexes aux statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur fédéral.

# Table des matières

PREAMBULE.....	2
Titre I : OBJET et MISSIONS de la FEDERATION .....	6
1.1 Objet de la Fédération.....	6
1.2 Missions de la FFDanse.....	6
1.3 Action en justice .....	7
1.4 Assurance .....	7
Titre II : MEMBRES de la FEDERATION .....	8
2.1 Composition de la FFDanse .....	8
2.2 Les catégories de structures membres .....	8
2.2.1. Les membres affiliés .....	8
2.2.2. Les membres agréés .....	8
2.2.3. Les membres conventionnés.....	9
2.2.4 Les membres monégasques et andorrans .....	9
2.2.5 Les membres de nationalités étrangères .....	9
2.3 Refus de la qualité de membre .....	10
2.4 Perte de la qualité de membre.....	10
Titre III : LICENCES et TITRES de PARTICIPATION .....	11
3.1 Droits et obligations .....	11
3.2 Délivrance.....	11
3.3 Recours, refus, retrait, sanctions .....	12
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE.....	13
4.1. Généralités .....	13
4.2. Composition .....	13
4.3. Répartition des droits de suffrages .....	14
4.4. Vacance d'un comité territorial.....	15
4.5. Convocation.....	15
4.6. Quorum et délibérations .....	15
4.7. Compétences de l'AGO.....	16
4.7.1 Rapports et questions : .....	16
4.7.2 Délibérations annuelles : .....	16
4.7.3 Délibérations en tant que de besoin : .....	16

4.7.4 Election du comité directeur fédéral :.....	17
4.8. Spécificités de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).....	17
TITRE V : COMITE DIRECTEUR FEDERAL (CODIR).....	18
5.1. Composition .....	18
5.2. Inéligibilité .....	18
5.3. Modalités de l'élection .....	19
5.4. Compétences.....	19
5.5. Fonctionnement .....	20
5.6. Révocation .....	21
6.1 Composition.....	22
6.2 Election .....	22
6.3 Compétences.....	22
6.4 Fonctionnement .....	23
TITRE VII : PRESIDENT de la FEDERATION .....	24
7.1 Election .....	24
7.2 Incompatibilités .....	24
7.3 Compétences.....	24
7.4 Vacance du poste de président .....	24
TITRE VIII : COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES.....	26
8.1 Constitution et rôle .....	26
8.2 Composition.....	26
8.3 Saisine.....	26
8.4 Compétences.....	26
8.5 Fonctionnement .....	27
TITRE IX : COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES .....	28
TITRE X : DOTATIONS, MOYENS, RESSOURCES .....	29
10.1 Ressources financières .....	29
10.2 Ressources humaines .....	29
10.3 Comptabilité .....	29
<b>10.3.1 Tenue</b> .....	29
<b>10.3.2 Trésorier général</b> .....	30
TITRE XI : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS et COMMUNICATION .....	31
11.1 Contrôles administratifs .....	31

11.2 Communication .....	31
Titre XII : COMITES TERRITORIAUX.....	32
Titre XIII : DISSOLUTION .....	33

# Titre I : OBJET et MISSIONS de la FEDERATION

## 1.1 Objet de la Fédération

La Fédération Française de Danse a pour objet :

- D'organiser, promouvoir, enseigner et gérer les pratiques de toutes les disciplines sportives, artistiques, et de loisirs de danse ainsi que les autres formes de danse dont elle fait la promotion ;
- De permettre à tous l'accès aux pratiques de danse ;
- De fédérer toutes les structures de pratique, de faciliter leur création, d'encourager et soutenir leurs efforts ;
- De représenter officiellement le mouvement de la danse tant en France qu'à l'étranger, notamment auprès des pouvoirs publics.

La FFDanse s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

La FFDanse veille au respect de ces principes par ses membres et ses licenciés ainsi qu'au respect de la « Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français » établie par le CNOSF, transposée dans sa propre charte d'éthique et de déontologie.

Elle a également pour objet de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la fédération.

## 1.2 Missions de la FFDanse

Les missions de la FFDanse sont notamment prévues au chapitre 1<sup>er</sup>, titre III, articles L.131-1 à L.131-16-1 du code du sport relatives à l'organisation des activités physiques et sportives. A ce titre, la FFDanse, a, en particulier, pour mission de :

- Délivrer les licences, faire adhérer des structures et en percevoir les produits ;
- Délivrer les titres de participation pour les activités ;
- Délivrer des titres fédéraux ;
- Organiser la filière professionnelle des enseignants et de l'ensemble des encadrants de danse ;
- Organiser les pratiques de danse au sein de la fédération ;
- Organiser la pratique arbitrale ;
- Organiser des compétitions, rencontres et concours internationaux, nationaux, régionaux et départementaux avec ses instances appropriées, notamment en vue de la délivrance des titres officiels de champions, tel que défini dans le code du sport ;
- Développer le sport de haut niveau et l'excellence artistique de toutes les disciplines de danse par les moyens appropriés ;
- Développer la connaissance des pratiques de danses par le public avec les moyens appropriés ;
- Développer les liens avec les professionnels du spectacle vivant ;
- Développer la connaissance de l'histoire des danses et de leurs pratiques ;
- Favoriser la création d'emplois avec des conseils appropriés et des formations adaptées ;
- Favoriser le lien social intergénérationnel ;
- Edicter et faire appliquer l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Former et perfectionner les dirigeants, juges et arbitres, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;

- Veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie ;
- Nouer les relations interfédérales utiles, correspondant à son objet et ses missions ;
- S'assurer, en toute circonstance, du respect de la notion de développement durable.

## 1.3 Action en justice

La FFDanse peut ester en justice contre toute action contraire à son agrément, à sa délégation ministérielle, à son image, à son développement et à l'honneur de ses membres.

Elle met en place en interne les moyens incitatifs et coercitifs visant au respect de ses missions.

En vue de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la fédération, la FFDanse peut notamment exercer, conformément à l'article L 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ses intérêts collectifs. Elle peut ainsi se porter partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens, commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou à son image. La FFDanse exerce une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou qu'elle autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses membres.

## 1.4 Assurance

La fédération conclut un contrat d'assurance visant à la garantir ainsi que les comités territoriaux, les structures membres, leurs licenciés et détenteurs de titres de participation dans des conditions fixées aux articles L.321-1 à L 321-9 du code du sport.

L'application de ce contrat se traduit par l'obligation pour les structures membres d'émettre la licence ou le titre de participation adapté à la pratique de leurs adhérents.

Ce contrat « groupe » peut prévoir des prestations au-delà des prescriptions du Code du Sport.

## Titre II : MEMBRES de la FEDERATION

### 2.1 Composition de la FFDanse

La FFDanse se compose de « membres actifs », également appelés « adhérents » ou « structures ». Il s'agit des personnes morales à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FFDanse, relevant d'une des catégories visées au paragraphe 2.2 du présent titre II.

La qualité de membre actif de la FFDanse ouvre l'accès aux droits statutaires et aux activités de la fédération, en application des présents statuts et des règlements fédéraux.

Les modalités d'obtention de la qualité de membre actif sont précisées au règlement intérieur.

La qualité de membre actif prend effet à la validation de l'adhésion par le bureau exécutif fédéral (BEF) et prend fin le 31/08.

Tout membre actif est rattaché à un comité départemental, sans supplément, dans le ressort duquel il a son siège social.

La FFDanse comprend également des membres d'honneur, personne physique ou morale. Cette qualité est octroyée par le comité directeur fédéral, au regard de leur concours et de leur action en faveur de la FFDanse.

Ces membres ne constituent toutefois pas des membres actifs. Ils sont dispensés d'adhésion ou de licence fédérale et ne disposent pas du droit de vote. Ils sont inscrits sur le registre des membres d'honneur.

### 2.2 Les catégories de structures membres

#### 2.2.1. Les membres affiliés

Sont membres affiliés les associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre premier du titre II du livre 1 du Code du sport.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence autorisant à participer aux activités de la FFDanse tel que définies au titre 3 des présents statuts. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, cette dernière et/ou ses dirigeants encourent une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFDanse.

Le Président de l'association est considéré comme le représentant de droit de la structure affiliée.

Ces structures peuvent solliciter des titres de participation pour leurs adhérents en application du règlement des adhésions, licences et titres (RALT).

#### 2.2.2. Les membres agréés

Sont membres agréés par la FFDanse les organismes à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, qui ont pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines dansées.

Notamment, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) peuvent ainsi être agréées.

Ces structures doivent solliciter pour chacun de leurs clients la licence l'autorisant à participer aux activités de la FFDanse tel que défini au titre 3 des présents statuts.

Ces structures peuvent solliciter des titres de participation pour leurs clients en application du règlement des adhésions, licences et titres (RALT).



Le représentant légal de la structure à but lucratif est considéré comme le représentant de droit de la structure agréée.

Dans un territoire, dès lors qu'il existe un adhérent de ce type, un représentant peut être candidat aux élections des instances dirigeantes des comités territoriaux concernés de la FFDanse.

### 2.2.3. Les membres conventionnés

Sont membres conventionnés les structures qui n'ont pas nécessairement pour objet la pratique de la danse mais contribuent au développement fédéral au travers des services reconnus par la FFDanse.

Elles sont autorisées à solliciter des licences et des titres de participation pour leurs adhérents, en application du règlement des adhésions, licences et titres (RALT).

Le représentant de droit de la structure est désigné par ses statuts.

Les structures de droit public adhérentes à la FFDanse sont des membres conventionnés.

Dans un territoire, dès lors qu'il existe un adhérent de ce type, un représentant peut être candidat aux élections des instances dirigeantes des comités territoriaux concernés de la FFDanse.

Les membres éligibles au 2.2.1 ou 2.2.2 ci-dessus ne peuvent choisir de s'affilier au titre du 2.2.3.

### 2.2.4 Les membres monégasques et andorrans

Des structures monégasques et andorranes, ayant pour activité la pratique sportive et artistique de la danse, peuvent solliciter la qualité de membre actif conventionné de la FFDanse, en application de l'article 2.2.3 ci-dessus.

Les structures de chacune des deux Principautés peuvent créer une personne morale de droit monégasque ou andorran, ayant pour objet d'exercer les missions analogues à celles d'un comité départemental.

Ces personnes morales peuvent être chacune administrativement rattachées au comité régional limitrophe, Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) pour Monaco, Occitanie pour Andorre, dans le respect et les limites des conventions internationales.

Ces personnes morales exercent les compétences fédérales nécessaires notamment en matière électorale, de manière à permettre à chaque structure adhérente de ces territoires de jouir de ses droits.

Les demandes d'adhésions provenant des deux Principautés sont examinées en application des conventions internationales signées avec ces Principautés.

Ces mesures se limitent à ces deux Principautés.

Toute modification des conventions internationales impactant les dispositions ci-dessus prévalent sur celles-ci en attente de mise en compatibilité.

### 2.2.5 Les membres de nationalités étrangères

Seulement dans les cas où une convention internationale le permet, une personne morale sise dans un pays étranger peut devenir ou rester membre de la fédération au titre des membres conventionnés. Ce membre bénéficie des droits des membres concernés et en respecte les devoirs dans la limite de la dite convention internationale.

## 2.3 Refus de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFDanse peut être refusée ou suspendue par le bureau exécutif fédéral pour l'une des raisons suivantes :

- Si les éléments constitutifs du dossier de membre ou les conditions ou procédures d'adhésion prévues par le règlement intérieur ne sont pas respectés ;
- S'agissant d'un membre affilié, si l'association ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R 121-1 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- Si l'organisation de la structure n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFDanse ;
- En application d'une décision de l'un des organes disciplinaires de la FFDanse ;
- Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion de la danse et de ses disciplines ;
- En cas de risque d'atteinte à l'ordre public.

La qualité de membre est, sauf circonstance exceptionnelle appréciée par le bureau exécutif fédéral, suspendue lors de l'adhésion ou de la ré-adhésion, tant que le minimum requis de licences n'est pas atteint, en application du règlement intérieur.

## 2.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFDanse se perd, soit :

- Automatiquement par le non-paiement de la cotisation ;
- Automatiquement par la démission de la structure ;
- Par la radiation prononcée dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

## Titre III : LICENCES et TITRES de PARTICIPATION

### 3.1 Droits et obligations

La prise de licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport, matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFDanse, et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence :

- Confère à son titulaire le droit de participer, à son gré, à toutes les activités de la FFDanse ;
- Permet à son titulaire d'être candidat à l'élection du comité directeur fédéral et aux élections des instances dirigeantes des comités territoriaux ou des délégués participant à l'assemblée générale de la FFDanse, sous réserve de prescriptions particulières prévues par les statuts et les règlements de la FFDanse.

Tous les licenciés de la FFDanse disposent des mêmes droits statutaires et respectent les mêmes devoirs. De même, l'exercice des droits statutaires, quels qu'ils soient, est conditionné par la souscription d'une licence valable pour la saison en cours.

Certaines activités de la FFDanse, définies au règlement intérieur et au règlement des adhésions, licences et titres de participation (RALT) sont toutefois ouvertes aux personnes non titulaires d'une licence. Ces dernières se voient délivrer un titre de participation dont la délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit. Cette délivrance est subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ces titres ne sont pas comptabilisés dans le cadre du calcul des droits de suffrage des délégués participants à l'assemblée générale.

La durée de validité de licences ainsi que celle des titres de participation ne sauraient dépasser le 31 août à minuit, quelle que soit la date de l'attribution dans la saison.

Le licencié ou le détenteur d'un titre de participation s'engage à respecter les règlements fédéraux, notamment les règles relatives à la santé publique, à la pratique de la danse, au respect des décisions des juges, au fair play, au développement durable, à la protection des données, l'ordre public, les bonnes mœurs, le respect des personnes, l'honorabilité. Tout licencié ou détenteur d'un titre de participation est ainsi notamment tout particulièrement tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles en informant spontanément la FFDanse de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance, susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale.

Chaque licencié ou détenteur d'un titre de participation est couvert par le contrat d'assurance de la fédération, dans les conditions décrites au 1.4 ci-dessus.

### 3.2 Délivrance

Toutes les licences sont délivrées par la FFDanse, dans les conditions générales suivantes, détaillées dans le RI et le RALT :

- S'engager à respecter les règlements fédéraux, notamment les règles précisées au paragraphe 3.1, et à produire des informations exactes ;
- Pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le RI.

Par ailleurs, peuvent seules se voir délivrer une licence ou un titre de participation de la FFDanse les personnes physiques qui se mettent à jour de leurs obligations vis à vis de la FFDanse.

Des droits peuvent disparaître pour cause d'information inexacte, notamment celles liées à l'identification des licenciés.

Les licences sont délivrées, soit :

- Au titre d'une structure adhérente à la FFDanse. Il s'agit alors d'une « licence club ». L'adresse du siège social de la structure correspondante détermine dans ce cas le département du licencié.
- A titre individuel. Il s'agit alors d'une « licence individuelle ». Dans cette hypothèse, le licencié est directement rattaché au comité départemental dans lequel se situe son domicile.

En cas de suspension ou de perte de la qualité de membre d'une structure de la FFDanse, les licenciés concernés sont rattachés au comité départemental concerné, pendant la durée de suspension ou jusqu'à la fin de la saison, selon le cas.

Une licence peut être attribuée à une personne de nationalité étrangère, qui bénéficie alors des droits des licenciés et en respecte les devoirs dans les limites prévues par la convention internationale entre les Etats.

### 3.3 Recours, refus, retrait, sanctions

La délivrance de la licence ou du titre de participation peut être refusée à titre définitif ou provisoire, par décision motivée du bureau exécutif fédéral (BEF), en application des statuts et règlements fédéraux et dans les limites prévues par la convention internationale entre les Etats.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire.

Pour toute décision individuelle le concernant, prise par une autorité fédérale, un licencié peut former un recours auprès du président de la fédération.

Ce dernier proposera au bureau exécutif fédéral, soit une réponse, soit de saisir l'instance compétente en fonction de l'objet. Cette disposition s'applique par défaut de toute autre procédure de recours décrite dans un règlement fédéral spécifique.

## TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

### 4.1. Généralités

L'assemblée générale est un des organes décisionnels de la fédération.

L'assemblée générale est dite :

- Extraordinaire (AGE), lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la FFDanse ou sa dissolution.
- Ordinaire élective (AGOE) lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du comité directeur fédéral (CODIR),
- Ordinaire (AGO) dans les autres cas, y compris dans le cas d'élections partielles de membres du comité directeur fédéral.

Des assemblées générales ordinaires électives et/ou ordinaires et/ou extraordinaires peuvent se tenir le même jour, à condition qu'elles respectent les dispositions spécifiques qui leurs sont propres.

Sauf disposition particulière, les dispositions relatives aux assemblées générales (AG) visent l'ensemble des assemblées.

L'assemblée générale est présidée par le président fédéral ou, en cas d'empêchement par le premier Vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau exécutif fédéral désigné spécialement par le comité directeur fédéral.

Les dispositions spécifiques aux AGE sont décrites au 4.8 ci-dessous.

Les dispositions spécifiques aux AGOE sont décrites au titre V des présents statuts et au règlement intérieur (RI).

### 4.2. Composition

L'assemblée générale fédérale est composée des représentants des structures membres de la FFDanse définies au titre 2 des présents statuts. Ces représentants prennent la dénomination de délégués.

Un délégué titulaire et deux délégués suppléants représentant les structures membres situées dans leur ressort territorial sont élus au sein de chaque comité territorial (comité départemental ou régional), selon un mode de scrutin identique à tous les niveaux, départemental comme régional.

Ils sont rééligibles.

Tout délégué :

- Doit être majeur,
- Pour les personnes de nationalité française, ne pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une peine d'interdiction de droit de vote et/ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal,
- Pour les personnes de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Doit être titulaire :

- Soit d'une « licence club » à jour, dans une structure membre de la FFDanse, elle-même à jour de ses obligations fédérales, située sur le territoire du comité territorial rassemblant les membres qu'il représente,
- Soit d'une licence individuelle à jour, à condition d'être domicilié dans le ressort du comité concerné.

Le délégué titulaire et les deux suppléants sont élus spécialement à cet effet chaque année lors des assemblées générales ordinaires (AGO) des comités territoriaux préparatoires à l'assemblée générale de la fédération, dites « AG d'automne », à compter du 1<sup>er</sup> septembre précédent l'assemblée générale.

Nul ne peut être à la fois délégué titulaire d'un comité régional et d'un comité départemental à l'assemblée générale fédérale.

Les procurations sont interdites.

Le vote par correspondance n'est pas admis, hors les cas d'organisations de réunions dématérialisées.

Il appartient aux comités territoriaux, en coopération régionale, de fixer le calendrier des assemblées territoriales préparatoires à l'AG fédérale, dans le respect des dispositions des présents statuts, du Règlement Intérieur et des statuts des comités territoriaux concernés.

Le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire territoriale ainsi que l'identification et les coordonnées des délégués sont transmis au siège fédéral dès la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui les désigne, et, en toute hypothèse, 27 jours francs avant l'assemblée générale fédérale.

Les désignations des délégués sont valables pour toutes les assemblées générales fédérales ou régionales organisées jusqu'à la prochaine assemblée générale territoriale ayant le même objet.

Pour un comité territorial donné, un seul délégué est porteur de la totalité des suffrages attribués aux membres de la FFDanse de ce comité territorial.

Les membres d'honneur, les personnels rémunérés de la FFDanse, les représentants de l'Etat et du Mouvement Sportif, les délégués suppléants dans l'hypothèse où leur titulaire est présent, et toute personne dont la présence peut s'avérer utile, peuvent être invités à l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Tous les licenciés peuvent assister à l'assemblée générale, sans pouvoir délibératif, à leurs frais, et sans droit de vote.

Les éventuelles invitations de personnalités à l'assemblée générale sont du ressort du président fédéral.

### 4.3. Répartition des droits de suffrages

Le délégué représentant les structures membres situées dans le ressort du comité départemental est porteur d'un nombre de droits de suffrage correspondant à 80 % du nombre de licences de son territoire au 31 août précédant sa désignation.

Le délégué représentant les structures membres situées dans le ressort du comité régional est porteur d'un nombre de droits de suffrage correspondant à 20 % du nombre de licences de son territoire au 31 août précédant sa désignation.

## 4.4. Vacance d'un comité territorial

En cas de vacance d'un comité départemental en application du 12.5 du règlement intérieur, le nombre de droits de suffrage correspondant à la totalité des licences de ce département est intégralement porté par le délégué représentant les structures membres situées dans le ressort du comité régional correspondant, soit, en cas d'absence de ce comité, par le délégué du comité départemental missionné en intérim par le comité directeur fédéral.

En cas de vacance d'un comité régional en application du 12.5 du règlement intérieur, le délégué représentant les structures membres situées dans le ressort du comité départemental missionné par le comité directeur fédéral devient alors également porteur du nombre de droits de suffrage normalement détenus par le délégué représentant les structures membres situées dans le ressort du comité régional.

En toute hypothèse, l'absence de désignation de délégués par les membres d'un territoire dans les conditions prévues au chapitre 4.2, qualifie ce territoire de vacant, au titre du présent article.

## 4.5. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFDanse. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur fédéral, à la date fixée par ce dernier.

Elle se réunit à tout endroit au choix du comité directeur fédéral ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle est convoquée au moins 35 jours francs avant sa tenue, par courrier simple, cachet de la poste faisant foi, ou par courriel. Les convocations des délégués sont adressées aux présidents des comités territoriaux, à charge pour ces derniers de les transmettre aux délégués de leur territoire.

Le délai de convocation peut être réduit par le président fédéral si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsque le fonctionnement de la fédération risque d'être paralysé.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur fédéral et annexé à la convocation.

Les rapports que l'assemblée générale doit entendre et les documents sur lesquels elle doit délibérer, sont envoyés aux délégués titulaires et suppléants et aux présidents de comités territoriaux par voie électronique avec accusé de réception au moins 8 jours francs avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être également convoquée par pétition à la demande du tiers des délégués titulaires, représentant le tiers des droits de suffrages. L'assemblée se réunit alors dans les 35 jours francs à date d'arrivée de la pétition, sur l'ordre du jour demandé dans la pétition.

## 4.6. Quorum et délibérations

L'assemblée générale fédérale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués titulaires qui la composent, représentant au moins la moitié des suffrages, sont présents ou remplacés à l'assemblée par l'un de leurs suppléants respectifs.

Les conditions dans lesquelles le quorum est apprécié sont décrites au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés avec, éventuellement, deux tours de scrutin.

Sauf dispositions internes particulières, la FFDanse peut recourir aux principes du Code électoral, de manière supplétive, dans toutes ses instances.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de scrutin pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Si un quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée. Un PV est établi, mentionnant le quorum et la participation. L'assemblée de remplacement se tient dans les 35 jours francs qui suivent, sur le même ordre du jour.

La convocation est alors adressée aux délégués avec copie aux présidents de comités territoriaux, par voie électronique avec accusé de réception, dès que possible et au moins quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée.

La date de la nouvelle assemblée peut être décidée le jour même de l'assemblée annulée, si le comité directeur fédéral est en mesure de le faire. Un PV est établi.

L'assemblée générale de remplacement statue sans condition de quorum.

## 4.7. Compétences de l'AGO

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

### 4.7.1 Rapports et questions :

Elle entend chaque année :

- Le rapport du Président de la FFDanse sur la situation morale de la Fédération ;
- L'état d'avancement des projets, appelé également « rapport d'activité » ;
- Les rapports sur la situation financière de la FFDanse ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les questions diverses qui doivent parvenir au siège 15 jours avant l'assemblée générale.

### 4.7.2 Délibérations annuelles :

Chaque année, elle délibère sur :

- Chacun des rapports pour quitus à leurs auteurs ;
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos ;
- Le budget prévisionnel.

### 4.7.3 Délibérations en tant que de besoin :

- Approbation du procès-verbal des assemblées générales précédentes, quels que soient les types de celles-ci ;
- Evolution des tarifs de l'adhésion, des licences et des titres de participation pour la saison sportive suivante ;
- Adoption ou modification du règlement intérieur ;
- Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- Constitution d'hypothèques ;
- Baux de plus de neuf ans ;
- Emprunts excédant la gestion courante ;
- Révocation du comité directeur fédéral ;



- Election partielle pour compléter le comité directeur fédéral, dans les conditions fixées à l'article 4.7.4 des présents statuts ;

#### 4.7.4 Election du comité directeur fédéral :

L'assemblée générale ordinaire électorale procède au renouvellement total du comité directeur fédéral, dans les conditions décrites au 5.3 ci-dessous et au règlement intérieur.

Pour remplacer des élus défunts pour quelque cause que ce soit, le comité directeur fédéral peut coopter des personnes et proposer leur élection pour la durée du mandat restant à courir, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Avant leur élection par l'assemblée générale, les membres cooptés ne peuvent siéger au comité directeur fédéral qu'avec voix consultative.

L'élection suite à cooptation respecte la parité hommes/femmes et la présence des membres obligatoires prévus à l'article 5.1.

### 4.8. Spécificités de l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) a une compétence exclusive et exhaustive en matière de modification des statuts et de dissolution de la fédération.

Toute disposition des présents statuts, relative aux assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique aux AGE.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur fédéral.

Ils peuvent être modifiés par pétition à la demande des deux tiers au moins des délégués titulaires représentant au moins les deux tiers des droits de suffrage. L'assemblée se réunit alors dans les 35 jours francs maximum à date d'arrivée de la pétition.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est transmise accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum prévu à l'article 4.6 est réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article susvisé et l'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les conditions de dissolution sont précisées au titre 13 des présents statuts.

## TITRE V : COMITE DIRECTEUR FEDERAL (CODIR)

### 5.1. Composition

Le comité directeur fédéral (CODIR) est un des organes décisionnels de la fédération.

Il se compose de 32 membres à parité entre hommes et femmes.

Tous les membres sont titulaires d'une licence FFDanse à jour.

Le comité directeur fédéral doit comprendre dans sa composition :

- Au moins un médecin,
- Au moins un danseur ou une danseuse titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition,
- Au moins un représentant d'un Comité Départemental de la FFDanse,
- Au moins un représentant d'un Comité Régional de la FFDanse,
- Au moins deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans à leur élection, un de chaque sexe,
- De deux à six représentants des membres agréés à but lucratif (article 2.2.2),
- D'un à trois représentants des membres conventionnés (article 2.2.3).

Le (la) directeur(trice) technique national(e) (DTN) assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur fédéral.

Le président peut inviter le ou les conseillers techniques nationaux (CTN), les agents rétribués de la FFDanse et toute personne dont la présence lui paraît utile, à assister, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur fédéral.

### 5.2. Inéligibilité

Il ne peut y avoir au sein du comité directeur fédéral plus de deux membres d'une même famille (conjoint, père, mère, frère, sœur, enfant, belle-fille, beau-fils, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, pacsé ou concubin et leur famille).

Ne peuvent être élus membres du comité directeur fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou condamnées à une peine d'interdiction de droit de vote et/ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, par un organe disciplinaire de la FFDanse.
- Les personnes condamnées pénalement, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Les personnes qui ne sont pas licenciées à la FFDanse depuis au moins six mois au jour du dépôt de la liste.

## 5.3. Modalités de l'élection

Les membres du comité directeur fédéral sont élus, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale ordinaire élective. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

Cette élection se déroule selon les modalités prévues au présent article et précisées par le règlement intérieur :

- Chaque membre du comité directeur fédéral est rééligible ;
- Le comité directeur fédéral est élu au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours ;
- Les listes de candidatures doivent être complètes et respecter les règles de composition visées à l'article 5.1 ;
- Chaque candidat déclare par écrit sa candidature, en identifiant la tête de liste ;
- Chaque candidat indique, le cas échéant, au titre de quelle catégorie de structures il se présente ;
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, l'âge, l'adresse postale, l'adresse numérique, et est signée en manuscrit ;
- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes ;
- Toute liste doit identifier sa tête de liste ;
- Un projet écrit pour l'ensemble de la FFDanse et la durée du mandat du comité directeur fédéral est annexé à la liste de candidature ;
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral doivent être envoyés au siège de la FFDanse par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale élective ;
- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés aux délégués et aux présidents de comités territoriaux avec la convocation et l'ordre du jour, par le siège fédéral, par courrier postal et/ou électronique.
- La FFDanse contribue au financement de la ou des listes dans les conditions prévues au règlement financier et au règlement intérieur.

La liste vainqueur emporte tous les sièges du comité directeur fédéral.

Elle est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

## 5.4. Compétences

Le comité directeur fédéral est chargé de :

- Mettre en œuvre la politique fédérale adoptée par l'assemblée générale et de coordonner ses modalités d'application ;
- Mettre en œuvre les orientations définies en assemblée générale et les moyens dévolus à la FFDanse ;
- Désigner, sur proposition du bureau exécutif fédéral, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ;

- Etudier et valider le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'exercice clos présenté par le bureau exécutif fédéral avant le vote de l'assemblée générale ;
- Décider, sur proposition du bureau exécutif fédéral, du montant de la rémunération des dirigeants, dans les conditions prévues à la loi de finances n° 2001 1275, au décret 2004-76 et à l'article 261-7-1 du code général des impôts ;
- Fixer le barème du remboursement des frais à toute personne missionnée par la FFDanse ;
- Adopter les règlements ou documents annexes au Règlement Intérieur (RI) ;
- Adopter les conventions FFDanse/comités régionaux et FFDanse/comités départementaux ;
- Désigner les membres des commissions fédérales transversales sur proposition du bureau exécutif fédéral ;
- Demander la convocation et préparer l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires, électives et extraordinaires, hors cas de pétition, et donner mandat au Président pour leur organisation.
- Elire le président et les membres du bureau exécutif fédéral dans les conditions décrites au 6.2 et au 7.1 des présents statuts ;
- Accepter les dons et legs ;

## 5.5. Fonctionnement

Le comité directeur fédéral se réunit au moins une fois avant chaque assemblée générale sur convocation du président.

Il peut aussi être réuni suite à pétition, à la demande des deux tiers de ses membres, sur l'ordre du jour demandé par la pétition. Dans ce dernier cas, le président le réunit dans les 35 jours, à date d'arrivée de la pétition.

Les débats sont dirigés par le président de la FFDanse ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau exécutif fédéral.

Le comité directeur fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur fédéral peut être appelé à se réunir et à voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au règlement intérieur, en tant que de besoin.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits, sauf, s'agissant des votes par correspondance, en cas de réunion dématérialisée.

Tout membre du comité directeur fédéral qui a manqué trois séances consécutives sans excuses valables, peut perdre la qualité de membre du comité directeur fédéral, sur décision de celui-ci.

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leurs sont confiées à l'exception de l'application du 5.4, 5<sup>ème</sup> alinéa, ci-dessus.

Tout contrat ou convention passé entre la FFDanse d'une part, et un membre du comité directeur fédéral, son conjoint ou un proche défini au 5.2 ci-dessus ou une entité qu'il dirige de droit ou de fait d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur fédéral et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## 5.6. Révocation

L'assemblée générale ordinaire (AGO) peut mettre fin au mandat du comité directeur fédéral avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet, par pétition à la demande d'au moins les deux tiers de ses délégués titulaires, représentant au moins le tiers des droits de suffrage de l'exercice clos.

Au moins les deux tiers des délégués titulaires qui la composent, représentant au moins la moitié des suffrages, sont présents ou remplacés à l'assemblée par l'un de leurs suppléants respectifs.

La révocation du comité directeur fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Il est procédé, dans les plus brefs délais, au renouvellement du comité directeur fédéral dans son ensemble.

Le mandat du nouveau comité directeur fédéral expire à la date prévue pour le précédent comité directeur fédéral.

L'assemblée générale qui révoque le comité directeur fédéral adopte les modalités de gestion des affaires courantes jusqu'à la nouvelle élection.

# TITRE VI : BUREAU EXECUTIF FEDERAL (BEF)

## 6.1 Composition

Le bureau exécutif fédéral (BEF) est un des organes décisionnels de la fédération.

Le bureau exécutif fédéral est composé de 18 membres. Il comprend, outre le président fédéral, un 1<sup>er</sup>Vice-président chargé de seconder directement le président dans ses missions, un secrétaire général et un secrétaire adjoint, un trésorier général et un trésorier adjoint, des vice-présidents, des membres.

Le(la) Directeur(trice) Technique National (e) (DTN) assiste avec voix consultative aux séances du bureau exécutif fédéral.

Le président peut inviter le/les conseillers techniques nationaux (CTN), les agents rétribués de la FFDanse, toute personne dont la présence lui paraît utile, à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau exécutif fédéral.

## 6.2 Election

Le bureau exécutif fédéral est élu par les membres du comité directeur fédéral en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, relative au second tour.

Cette élection est organisée lors de la même séance de comité directeur fédéral que l'élection du président de la FFDanse.

Les modalités de l'élection du bureau exécutif fédéral sont précisées au règlement intérieur.

Le mandat du bureau exécutif fédéral prend fin avec celui du comité directeur fédéral.

## 6.3 Compétences

Le bureau exécutif fédéral (BEF) est chargé de :

- Elaborer l'ordre du jour (OJ) de chaque comité directeur fédéral, hors pétition ;
- Assurer la cohérence des travaux des commissions fédérales et groupes de travail ;
- Affilier, agréer ou conventionner les nouveaux membres ;
- Refuser la délivrance temporaire ou définitive d'une licence ;
- Fixer la liste des disciplines et manifestations éligibles à la licence B ;
- Mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération ;
- Proposer au comité directeur fédéral la convention FFDanse/comités régionaux et FFDanse/comités départementaux et suivre leur mise en œuvre ;
- Assurer le suivi global de l'activité des comités territoriaux de la FFDanse ainsi que des missions spécifiques ;
- Valider les candidatures à l'organisation des championnats de France, rencontres et concours nationaux et manifestations internationales ;
- Valider les conditions d'obtention des titres sportifs pour la délivrance desquels la FFDanse reçoit délégation du ministère chargé des sports ;

- Valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire français ;
- Valider la désignation des juges internationaux ;
- Assurer la représentation extérieure de la Fédération ;
- Proposer au comité directeur fédéral et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
- Mettre en œuvre les moyens dévolus au siège fédéral pour atteindre les objectifs fixés ;
- Désigner les personnes ayant signature sur les comptes bancaires fédéraux ;
- Arrêter les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel ;
- Veiller à la gestion financière et prendre toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du comité directeur fédéral ;
- Proposer au président d'ester en justice ou valider ses propositions ;
- Valider toutes les mesures régulatrices, amiables, transactionnelles, d'arbitrage entre ou envers les structures et/ou composantes de la fédération ou entre commissions transversales ;

Il assure par défaut toutes les tâches et assume les décisions qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

## 6.4 Fonctionnement

Le bureau exécutif fédéral se réunit au moins une fois avant chaque comité directeur fédéral sur convocation et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par pétition à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, le président le réunit dans les 35 jours, à date d'arrivée de la pétition. Sur la convocation figure l'ordre du jour.

Les travaux du bureau exécutif fédéral sont présidés par le président, ou en son absence, par le premier vice-président, ou en son absence par un membre du bureau désigné spécifiquement à cet effet.

Le bureau exécutif fédéral est libre de ses modalités de fonctionnement interne.

Le bureau exécutif fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou en présence.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du bureau exécutif fédéral, le président a la possibilité de compléter le bureau avec des membres élus par le comité directeur fédéral en son sein, dans les conditions prévues au 6.2.

## TITRE VII : PRESIDENT de la FEDERATION

### 7.1 Election

Le président est élu par le comité directeur fédéral, en présence des seules personnes autorisées à y participer ou y assister en application des présents statuts et du règlement intérieur le jour de l'assemblée générale ordinaire électorale, en suspension de séance, parmi les membres du comité directeur fédéral nouvellement élu.

Le scrutin est secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second tour.

### 7.2 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Française de Danse les fonctions de chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, Président ou membre de directoire, Président de conseil de surveillance, Administrateur délégué, Directeur général, Directeur général Adjoint, Gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, fournitures ou services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des structures membres.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

### 7.3 Compétences

Le président préside le comité directeur fédéral, le bureau exécutif fédéral et l'assemblée générale.

Il est le seul ordonnateur des dépenses et constate les produits.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il représente la fédération en justice, et peut prendre l'initiative d'agir en son nom. Il rend compte au bureau exécutif fédéral.

Il dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation) et rend compte au bureau exécutif fédéral.

La représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un membre du bureau exécutif fédéral mandaté à cet effet ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### 7.4 Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau exécutif fédéral désigné.

Le bureau exécutif fédéral est convoqué dans les conditions habituelles.

Il met l'élection du nouveau président à l'ordre du jour du comité directeur fédéral suivant.



Le nouveau président, choisi parmi les membres du comité directeur fédéral, est élu dans les conditions fixées à l'article 7.1 ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

# TITRE VIII : COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES

## 8.1 Constitution et rôle

La commission de surveillance des opérations électorales est un organe de contrôle, chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la FFDanse, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;

Elle est constituée par le comité directeur fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral.

C'est une commission statutaire.

Le mandat de la commission est celui du comité directeur fédéral. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du bureau exécutif fédéral.

Le terme du mandat de la commission n'est effectif qu'à la fin des procédures de recours **internes** afférentes aux opérations électorales s'étant déroulées pendant son mandat.

## 8.2 Composition

La commission se compose de 3 membres au moins, dont une majorité de personnalités qualifiées.

Elle ne se réunit valablement que si 2 au moins de ses membres sont présents.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFDanse ou de ses comités territoriaux ni être élus sortants de ces instances.

La commission peut être assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFDanse ou un membre du bureau exécutif fédéral ou une personne extérieure qualifiée.

## 8.3 Saisine

La commission peut être saisie à tout moment par :

- Tout candidat à une élection ;
- Le Président de la Fédération Française de Danse ;
- Tout porteur de droits de suffrage pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de droits de suffrage dont il dispose.
- En cas de contestation du résultat, par tout délégué présent à l'assemblée générale ou tout candidat pour demander une nouvelle vérification.

## 8.4 Compétences

La commission est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- S'assurer de l'identité et des mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- Arbitrer tout conflit électoral, sur place ou a posteriori. Sur place, la commission et son président peuvent être amenés à intervenir dans les débats pour contribuer au maintien de l'ordre et la courtoisie.

Le résultat des élections au comité directeur fédéral est prononcé par le Président de la commission électorale après qu'une vérification du décompte du vote ait été effectuée par le président du bureau de vote.

Après l'élection du président de la fédération par le comité directeur fédéral, le président de la commission, ou en cas d'empêchement, l'un des membres de celle-ci, prononce la désignation du nouveau président de la fédération devant l'assemblée générale.

La commission peut aussi être chargée de contrôler la régularité des opérations électorales statutaire des comités territoriaux (validation des candidatures, régularité des scrutins), à leur demande ou à celle du président fédéral.

## 8.5 Fonctionnement

Pour exécuter sa mission la commission :

- Peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- Peut accéder à tout moment aux bureaux de vote ;
- Peut adresser tout conseil et formuler toute observation concernant le respect des dispositions statutaires ou réglementaires ;
- Peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après ;
- Tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance sur les opérations de vote.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence du Président de la Commission le jour de l'assemblée générale, il est suppléé par un membre de la Commission.

Si besoin, la commission est complétée par un tirage au sort organisé parmi les participants de l'assemblée générale, non candidats et non élus sortants, afin de pallier l'absence.

## TITRE IX : COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES

Des commissions fédérales transversales sont instituées par le comité directeur fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral.

Les modes de désignation de ces commissions fédérales, leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Les commissions fédérales transversales sont, au minimum :

- La commission de la structuration et du développement territoriaux ;
- La commission du développement des pratiques « loisir » et des activités physiques, sportives et artistiques pour tous ;
- La commission du développement des départements et territoires Outre-mer et de la coopération internationale ;
- La commission du corps arbitral ;
- La commission des athlètes et du haut niveau ;
- La commission technique transversale ;
- La commission de la formation et des ressources documentaires ;
- La commission des filières professionnelles ;
- La commission médicale ;
- La commission du sport-santé,
- La commission « danse inclusive et handi-dances » ;
- La commission disciplinaire (organes de première instance et d'appel) ;
- La commission de lutte contre le dopage ;
- La commission des relations avec les structures de danse ;
- Le comité d'éthique et de déontologie ;

Le bureau exécutif fédéral peut créer toute mission ou groupe de travail nécessaire à l'activité fédérale.

Leurs missions sont définies par le bureau exécutif fédéral en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect des présents statuts et des règlements fédéraux.

En cas de nécessité, les commissions transversales, les missions et groupes de travail commencent à travailler avant leur validation.

# TITRE X : DOTATIONS, MOYENS, RESSOURCES

## 10.1 Ressources financières

Les ressources de la FFDanse comprennent :

- Le produit des cotisations, licences et titres de participation ;
- Les produits des manifestations et autres activités ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions compatibles avec les activités de la FFDanse, perçues pour services rendus ;
- Le produit des ventes conformes à l'objet de la fédération ;
- Les droits de diffusion audiovisuels ou assimilés ;
- Les recettes de partenariat ou de parrainage ;
- Les aides privées, les dons et legs, le fruit de ses biens, les prêts consentis ;
- Toutes autres ressources permises par la loi, les présents statuts et les règlements fédéraux.

La FFDanse peut recevoir un concours financier et/ou en personnels de l'Etat dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les missions de ces personnels sont rappelées dans le règlement intérieur.

## 10.2 Ressources humaines

La FFDanse utilise des ressources humaines pour la réalisation de son objet :

- Des personnels de l'Etat affectés,
- Des personnels salariés de droit privé,
- Des bénévoles,
- Des consultants extérieurs,
- Des stagiaires,
- Des personnels sous contrats aidés,
- Toutes les collaborations permises par la Loi.

## 10.3 Comptabilité

### 10.3.1 Tenue

L'exercice comptable commence le 01/09 et se termine le 31/08.

La comptabilité de la fédération :

- Est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- Fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan ;
- Justifie chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

### **10.3.2 Trésorier général**

Le trésorier général gère toute la comptabilité fédérale.

Il seconde le président, responsable du fonctionnement du compte bancaire, en application du contrat avec les établissements bancaires.

Il rend compte régulièrement de la situation financière de la FFDanse au bureau exécutif fédéral et au comité directeur fédéral.

Il établit annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le prévisionnel de l'exercice à venir qu'il présente au bureau exécutif fédéral, au comité directeur fédéral et à l'assemblée générale ordinaire pour validation.

Il peut déléguer une partie de ses tâches.

# TITRE XI : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS et COMMUNICATION

## 11.1 Contrôles administratifs

Le président de la FFDanse ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la FFDanse et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

## 11.2 Communication

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures membres, aux comités territoriaux et au ministère chargé des sports par tous moyens utiles.

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement financier ou du règlement disciplinaire sont communiquées sans délai au ministre chargé des sports.

Tous les documents statutaires, réglementaires, administratifs, comptables, P.V. d'assemblées générales, P.V. des organes dirigeants, sont publiés sur le site de la FFDanse et/ou l'extranet de la FFDanse.

Cette publication est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public doit pouvoir y accéder gratuitement.

## Titre XII : COMITES TERRITORIAUX

L'exécution d'une partie des missions et des activités de la FFDanse peut être attribuée, de manière conventionnée, à des Comités Territoriaux (départementaux ou régionaux), également chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif.

Ces comités sont des organes déconcentrés de la FFDanse disposant de la personnalité morale.

Pour être candidat à la création d'un Comité Territorial, il appartient aux membres d'un territoire de se constituer en association selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ressort territorial des Comités Territoriaux de la FFDanse correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Toute exception devra être dûment motivée et acceptée par le ministère de tutelle.

L'obtention de l'agrément de la FFDanse est conditionnée par l'adoption de statuts compatibles avec les statuts type proposés par la FFDanse, annexés au règlement intérieur et la production des documents traces de sa création. En particulier, les instances dirigeantes sont élues selon le mode de scrutin prévu aux statuts-type.

L'agrément de « comité territorial [...] de la FFDanse » est attribué sur décision du Comité Directeur de la FFDanse, sur proposition du bureau exécutif fédéral. L'assemblée générale ordinaire est informée.

L'agrément permet à l'association d'effectuer son enregistrement auprès du service de l'Etat chargé des Sports, sous l'appellation « Comité Départemental [...] de la FFDanse » ou « Comité Régional [...] de la FFDanse ».

L'agrément est permanent tant que le comité directeur fédéral (CODIR) ne s'est pas prononcé en sens contraire.

La convention de mise en œuvre des missions dévolues est matérialisée annuellement ou bisannuellement par l'accord sur les projets entre la fédération et chaque territoire ou un regroupement de territoires sur un même projet commun.

Le bureau exécutif fédéral contrôle l'exécution de leurs missions. Il dispose d'un droit d'accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Le comité directeur fédéral peut prononcer, envers les comités territoriaux, toute mesure utile décrite au règlement intérieur.



## Titre XIII : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) ne peut prononcer la dissolution de la FFDanse que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Française de Danse et du suivi administratif de la dissolution.

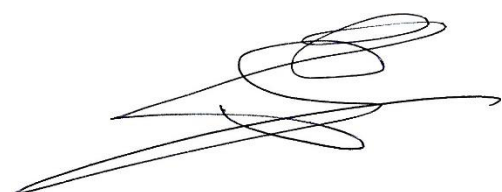
Il(s) attribue(nt) l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de la FFDanse et la liquidation de ses biens sont adressées immédiatement au ministère chargé des sports.

Dans le délai d'un an à compter de la délibération de dissolution, le ou les commissaires chargés de la liquidation des biens convoquent une AG destinée à rendre compte aux membres de l'état d'avancement puis de la fin de la liquidation.

*Modification des statuts adoptée en assemblée générale extraordinaire le dimanche 06 juin 2021 à Paris.*

Le Président  
de l'assemblée générale



Charles Ferreira

Le secrétaire  
de l'assemblée générale



Jean-Yves ELLEOUE

Le premier assesseur

Jean-Pierre CHOPIN

Le second assesseur

Sébastien ROUX